

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2020

DELIBERATION N°127/2020

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	16 OCTOBRE 2020	16 OCTOBRE 2020
40	33	39		
<b>OBJET :</b> Détermination des règles de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel des régies intercommunales.				
<b>RESUME :</b> Il est proposé à l'assemblée communautaire de fixer les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel des services publics industriels et commerciaux gérés en régie.				

L'an deux mille vingt,  
le vingt-deux octobre,  
à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Polyvalente de la commune d'Aureille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS :** MMES ET MM. ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; LICARI Pascale ; LODS Lara ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

**ABSENTS :** MME. PERROT-RAVEZ Gisèle

**PROCURATIONS :**

- De M. ALI OGLOU Grégory à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BLANCARD Béatrice à MME. LICARI Pascale ;
- De M. CARRE Jean-Christophe à MME. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De MME. JODAR Françoise à MME. BODY-BOUQUET ;
- De M. OULET Vincent à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à M. GARNIER Gérard

**SECRETARE DE SEANCE :** M. GESLIN Laurent

**Le Conseil communautaire,**

Rapporteure : Alice Roggiero

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L. 1232-2 à L. 1232-4 ;

**Vu** le code général des collectivités et notamment son article R. 2221-72 ;

**Vu** les statuts de la régie intercommunale de l'assainissement, de la régie intercommunale de l'eau et de la régie intercommunale du tourisme ;

**Vu** la Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurent l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole) - IDCC 2147 – Brochure n° 3302 –

**Vu** la Convention collective nationale des organismes de tourisme – IDCC 1909 – Brochure n°3175 -

Madame la Vice-Présidente rappelle que la Communauté de communes a créée des régies intercommunales afin de gérer trois SPIC : l'assainissement, l'eau et le tourisme

Elle précise que, selon une jurisprudence constante, sauf disposition législative contraire, les personnels d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) relèvent du droit privé.

Elle ajoute que les agents concernés relèvent de deux conventions collectives : d'une part les services d'eau et d'assainissement et d'autre part les organismes du tourisme.

Madame la Vice-Présidente rappelle que la convention collective contient les règles particulières du droit du travail applicable à un secteur donné (contrat de travail, hygiène, congés, salaires, classification, licenciement, etc.). Elle est conclue par les organisations syndicales représentatives des salariés et les organisations ou groupements d'employeurs. L'employeur doit l'appliquer, sauf cas particulier.

Elle précise que le champ d'application d'une convention collective est variable et qu'il convient de déterminer les règles collectives lorsque ladite convention laisse des questions en dehors de son champ, en respectant les dispositions du code du travail (ordre public et, le cas échéant, dispositions supplétives du code du travail).

La Vice-présidente indique que les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel, conformément aux statuts des trois régies intercommunales, sont à déterminer par le Conseil communautaire.

Ainsi, elle propose aux membres de l'Assemblée de fixer les règles suivantes :

- Recrutement : il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services après avis des conseils d'exploitation.
- Rupture par licenciement : le Président, ou la Vice-Présidente dans le cadre de sa délégation, peut procéder au licenciement pour cause réelle et sérieuse, sauf pour les salariés protégés, après avis favorable du conseil d'exploitation compétent, dans la limite des crédits budgétaires ouverts par le conseil communautaire et dans le respect du code du travail.
- Rémunération et avancement :
  - Pour la régie tourisme, ces dispositions sont prévues par la convention collective. Son article 38 stipule que « la progression sur la grille ne se fait pas à l'ancienneté, mais par la reconnaissance de l'expérience professionnelle et des qualifications acquises et/ou validées ». Il est proposé de compléter les termes en conditionnant les changements à l'évaluation professionnelle de l'agent.
  - Pour les régies de l'eau et de l'assainissement, une grille salariale applicable aux agents de droit privé de la régie de l'eau et de l'assainissement a été instaurée par délibération n°213/2017 en date du 21 décembre 2017, modifiée depuis par délibération n° 38/2020 en date du 25 février 2020. Il est proposé de maintenir cette grille salariale fixée par délibération de l'assemblée communautaire.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de la Vice- Présidente et en avoir délibéré :

Délibère :

**Article 1 : Décide** que pour le trois régies, l'assemblée délibérante déterminera l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services après avis du conseil d'exploitation compétent ;

**Article 2 : Décide** que le Président, ou la Vice-Présidente dans le cadre de sa délégation, peut procéder au licenciement d'un agent de droit privé pour cause réelle et sérieuse, sauf pour les salariés protégés, après avis favorable du conseil d'exploitation compétent, dans la limite des crédits budgétaires ouverts par le conseil communautaire et dans le respect du code du travail ;

**Article 3 : Décide** de compléter les termes de l'article 38 de la convention collective des organismes du tourisme en conditionnant les changements de rémunération et les avancements à l'évaluation professionnelle de l'agent ;

**Article 4 : Décide** de maintenir une grille salariale locale pour les agents de l'eau et de l'assainissement, fixée par délibération du Conseil communautaire.

Par : **POUR : 39 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).